

ATMOSPHERES EXPLOSIVES

Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du livre II du Code du travail.

Voici quelques extraits de vos nouvelles obligations :

Art. R. 232-12-26 – I – Pour assurer le respect des obligations définies au III de l'article L.230-2, le chef d'établissement procède à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives.

Art. R.232-12-28 – I – Le chef d'établissement subdivise en zones les emplacements où les atmosphères explosives peuvent se présenter.

III – Les accès des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter sont signalés.

Art. R.232-12-29 – Le chef d'établissement établit et met à jour un document dénommé « document relatif à la protection contre les explosions ». Ce document doit comporter entre autre : la détermination et l'évaluation des risques d'explosion ; la nature des mesures adéquates prises pour assurer le respect des objectifs ; la classification des emplacements des zones ATEX ; les emplacements des zones ATEX ; les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité

Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2006

AFIRM accompagne les entreprises pour les mises en conformité par rapport à la réglementation ATEX.

ENVIRONNEMENT

Êtes-vous soumis à la réglementation ICPE ?

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est une activité source de nuisances ou de dangers, répertoriée dans la nomenclature du décret du 20 mai 1953 modifié. A chaque activité sont affectés des seuils en fonction desquels l'installation est soumise à Déclaration ou à Autorisation. Dans les deux cas, un dossier doit être déposé à la préfecture du département où se situe l'installation.

Beaucoup d'ICPE s'ignorent encore ! Mais en cas d'accident, leur non-conformité sera incontestable.

AFIRM vous assiste dans tous vos dossiers relatifs aux ICPE : dossier de déclaration, demande d'autorisation d'exploiter, bilan de fonctionnement, cessation d'activité, etc.

Consultez-nous pour connaître votre classement et vos obligations.

Limitation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) : déjà un an.

Ces dernières années, la réglementation française a été modifiée afin de prendre en compte les exigences de la directive européenne 1999/13 du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.

La nouvelle réglementation s'applique depuis le 30 octobre 2005. Êtes-vous concernés ?

AFIRM réalise votre diagnostic COV et vous aide à mettre en place des solutions techniques et économiquement adaptées.

La citation à méditer :

Plus faibles sont les risques, meilleure est l'entreprise. *Sophocle*

QUIZZ

La reprise du travail à temps partiel, sur prescription du médecin traitant, est accordée par le médecin du travail de l'entreprise.

Vrai Faux

Faux ! La reprise du travail à temps partiel est accordée par le médecin conseil du service médical de l'assurance maladie. La caisse primaire d'assurance maladie en informe l'assuré. Vous établissez une nouvelle attestation S320In indiquant notamment la date de la reprise du travail à temps partiel et la nouvelle référence de salaire.

Réponse :



CONSEIL—FORMATION—ORGANISATION—
RESSOURCES HUMAINES—SECURITE— ENVIRONNEMENT



Retrouvez-nous au salon POLLUTEC du 28 novembre au 1er décembre 2006 stand 6W110 Demandez-nous votre invitation gratuite

PROVENCE – COTE D'AZUR – LANGUEDOC

372, Chemin du Val doux 83 200 TOULON

Téléphone : 04 94 24 44 52

Télécopie : 04 71 61 08 15

Courriel : afirm83@wanadoo.fr

www.afirm-conseil.fr

AUVERGNE – RHONE-ALPES

10, Montée de Chantemule 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE

Téléphone : 04 71 61 02 03

Portable : 06 12 89 33 05

Télécopie : 04 71 61 08 15

Courriel : afirm43@wanadoo.fr

SEPTEMBRE 2006

AFIRMINFO

LE BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM



C'EST LA RENTREE ! AFIRM CREE UN BULLETIN D'INFORMATION POUR VOUS TENIR AU COURANT DES DERNIERES NOUVELLES EN MATIERE DE PREVENTION : VEILLE JURIDIQUE, ARTICLES, ENVIRONNEMENT....

EDITO

Vous, chefs d'entreprises ou responsables, êtes confrontés au quotidien à vos obligations en matière de qualité, d'organisation et de prévention des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement. Nous savons tous qu'une démarche qualité adaptée à l'entreprise est obligatoire pour conserver et développer sa clientèle. De la même manière, aujourd'hui, pour répondre à vos objectifs, vous devez intégrer la prévention des risques à votre démarche de management. En effet, au-delà de l'obligation de moyens pour répondre aux dispositions prévues par les règlements en vigueur (code du travail, code de la sécurité sociale, normes diverses) la jurisprudence récente contraint le responsable à une obligation de résultat. Comme tous résultats, les résultats en prévention des risques s'obtiennent en contrepartie des moyens consacrés à l'action. Ces moyens doivent être considérés comme un investissement pour l'entreprise.

Nous, collaborateurs et dirigeant d'AFIRM, vous assistons pour la mise en œuvre de ces axes de management de l'audit à la réalisation des actions en passant par la formation. Notre savoir faire en organisation, ressources humaines, prévention des risques pour la santé et la sécurité des salariés, prévention des risques pour l'environnement est à votre disposition. Pour améliorer encore notre participation à votre développement nous vous proposons de vous tenir régulièrement informé de l'évolution des pratiques en matière de management des risques. Ce premier numéro de votre bulletin d'information délivre des éclairages sur l'actualité de la prévention, il ne prétend pas à l'exhaustivité, il peut encore être enrichi et le sera. Nous souhaitons que sa lecture vous apporte un plus. Faites le circuler autour de vous et n'hésitez pas à nous faire part de vos remarques.

VEILLE REGLEMENTAIRE **BRUIT**

Décret 2006-892 du 19 juillet 2006

Le décret crée une nouvelle section intitulée « Prévention du risque d'exposition au bruit » dans le Code du travail (articles R.231-125 à R.231-135). Il transpose la directive 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et abroge les articles R.232-8 à R.232-8-7 du Code du travail.

Le document unique doit intégrer l'exposition au bruit afin de déterminer si les valeurs limite d'émission et les valeurs d'exposition déclenchant les actions de prévention sont dépassées.

Le décret fixe les valeurs limite d'émission à un niveau d'exposition quotidienne de 87 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C).

Le décret réduit les seuils de déclenchement des actions de prévention et renforce les mesures à mettre en place en cas de dépassement :

Lorsque les valeurs d'exposition dépassent un niveau d'exposition quotidienne de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C), l'employeur doit impérativement mettre des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs, délivrer aux employés des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et accorder un examen audiométrique préventif aux travailleurs concernés, sur leur demande ou sur celle du médecin du travail.

Lorsque les valeurs d'exposition dépassent un niveau d'exposition quotidienne de 85 dB(A) (au lieu de 90) ou un niveau acoustique de crête de 137 dB(C) (au lieu de 140), l'employeur doit impérativement mettre en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit et une signalisation appropriée, veiller à ce que les protecteurs auditifs individuels soient effectivement utilisés et mettre en place une surveillance médicale renforcée.

L'article R. 232-8-1 prévoit une mesure de bruit obligatoire tous les 3 ans. AFIRM réalise les mesures de bruit conformément à la norme NF S 31-084 d'octobre 2002. Contactez-nous pour plus d'informations.

ATTENTION DANGER !

Deux accidents sont survenus à des salariés qui portaient des lentilles de contact :

Circonstances : un employé manœuvre un disjoncteur qui produit un arc électrique de courte durée ; un soudeur sans lunettes de protection provoque un arc électrique de courte durée.

De retour à leur domicile, en enlevant leurs lentilles pour les nettoyer, la cornée de leurs yeux s'est enlevée en même temps que la lentille ; ils sont devenus définitivement aveugles.

L'arc électrique produit des micro-ondes qui éliminent le liquide entre la lentille de contact et l'œil provoquant son collage sur la cornée

INFORMEZ VOS SALARIES SUR CE DANGER ET PROPOSEZ LES PROTECTIONS ADAPTEES

EVES JURIDIQUES- BREVES JURIDIQUES-BREVES JURIDIQUES-BREVES JURIDIQUES-B

- Nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur
- Le harcèlement moral et la responsabilité de l'employeur : les nouvelles contraintes de l'employeur
- L'obligation de sécurité de résultat de l'employeur : une obligation aux multiples extensions (protection des salariés non-fumeurs, etc...)
- Inaptitude et licenciement : les derniers cas qui font jurisprudence
- Et bien d'autres cas de jurisprudence qui redéfinissent vos obligations et vos droits

Contactez-nous pour plus d'informations et de conseils

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Qui doit constituer un dossier technique amiante ?

Les propriétaires devant constituer et tenir à jour un dossier technique "amiante" et pour cela, réaliser une recherche étendue de l'amiante à d'autres matériaux sont les propriétaires :

- d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public, classés de la première à la quatrième catégorie, à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation (date limite : 31/12/03),
- de bureaux, établissements recevant du public de la cinquième catégorie, immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, locaux de travail, parties communes des immeubles collectifs d'habitation (date limite 31/12/05).

Article R 1334-25 du Code de la santé publique.

L'établissement du "Dossier Technique Amiante"

Le dossier technique est établi sur la base d'un repérage élargi par rapport au diagnostic amiante, qui doit porter sur les matériaux et produits mentionnés dans le tableau ci-dessous. L'arrêté du 22 août 2002 définit les modalités d'établissement du repérage, les consignes générales de sécurité et le contenu de la fiche récapitulative.

Si le repérage doit forcément être fait par un spécialiste détenteur d'une " attestation de compétence ", le D.T.A. - établi après ce repérage - et la F.R. peuvent être établis par une société de conseil comme AFIRM.

N'hésitez pas à nous contacter pour connaître le contenu du DTA et de la Fiche Récapitulative : AFIRM vous accompagne dans leur réalisation

FIMOS / FCOS

Le modèle des attestations de formation délivrées en application des accords collectifs de branche étendus est modifié. Les modèles type des attestations professionnelles concernant les dispenses d'obligation de formation initiale minimale obligatoire et de formation continue obligatoire de sécurité relatives aux transports routiers privés de marchandises sont créés.

Arrêté du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2004 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises.

AFIRM peut vous assister pour la réalisation de vos nouvelles attestations en conformité avec la réglementation. N'hésitez pas à nous contacter.

RISQUE CHIMIQUE

La circulaire DRT n°12 du 24 mai 2006 présente le dispositif réglementaire de prévention des risques relatifs aux agents chimiques dangereux et aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Elle précise la notion d'agents chimiques dangereux et la notion d'agents CMR : sont considérés comme CMR avérés, les agents chimiques étiquetés R 45, R 49, R 46, R 60 et R 61. Elle explicite également la notion d'exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux ou à des agents CMR. En ce qui concerne l'évaluation des risques et l'évaluation du risque chimique, des précisions sont apportées en ce qui concerne les éléments à prendre en compte (propriétés dangereuses des produits, nature et degré d'exposition...). Enfin elle explicite les démarches de suppression, substitution et réduction du risque, les obligations de l'employeur en matière de respect des valeurs limite d'exposition contraignantes ou indicatives et les principes de surveillance médicale.

Vous souhaitez en savoir plus ? Appelez-nous, nous sommes à votre disposition pour plus d'informations. Nous vous assistons pour l'évaluation du risque chimique de votre entreprise. Nous procédons également à des mesures de concentration de COV (vapeur de solvant) dans l'environnement du poste de travail.

MISE A JOUR

Attention, votre document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité doit être mis à jour tous les ans sous peine d'amende.

Contactez-nous pour réaliser votre mise à jour.